

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 340

COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire a une obligation de fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire pour les élèves. Il a aussi une obligation de reconnaître les talents uniques et la valeur naturelle de chaque élève et de chaque employé(e) faisant partie de la communauté éducative. Chaque personne doit être traitée équitablement, avec dignité et avec respect. L'idéal du traitement mutuel des personnes doit être marqué par l'acceptation et l'appui. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

Le Conseil scolaire croit que tous sont capables de faire le bien. *De plus, le Conseil scolaire catholique croit que tous sont créés égaux et à l'image de Dieu.* Le Conseil scolaire croit que le comportement peut être critiqué, mais que l'individu doit être respecté dans son intégrité.

Dans l'école catholique, où les membres apprennent d'une communauté à majorité catholique, les actions de tous les membres de la communauté se concentrent sur la croissance et la transformation plutôt que sur la réparation et la convenance.

Reconnaissant que les parents sont les éducateurs primordiaux, la responsabilité de la croissance de l'élève à l'intérieur d'une société ordonnée est partagée entre les élèves, les parents, les membres du personnel du Conseil scolaire et les agences et services de la communauté.

Le Conseil scolaire reconnaît le besoin d'un environnement d'apprentissage qui est approprié, discipliné, sain et sécuritaire pour les élèves. *Le Conseil scolaire catholique reconnaît l'importance du comportement des élèves dans la création d'un environnement d'apprentissage qui est riche des valeurs de l'Évangile.*

Le Conseil interdit toute discrimination et préconise une approche ouverte qui aide les élèves à faire des choix judicieux, réfléchis et moraux tout en respectant leur bien-être physique, émotionnel, spirituel et mental en respectant par le fait même, le bien-être d'autrui.

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Les élèves devront se conformer aux normes de comportement prévues dans la *Loi scolaire* tout en démontrant les qualités suivantes :
 - 1.1 diligence à poursuivre leurs études;
 - 1.2 ponctualité et assiduité;
 - 1.3 capacité de coopérer avec toute personne autorisée par le Conseil scolaire à fournir des services éducatifs;
 - 1.4 fidélité aux règlements de l'école;
 - 1.5 responsabilité de leurs actes auprès des enseignant(e)s; et,
 - 1.6 respect de leur bien-être physique, émotionnel, spirituel et mental en respectant par le fait même, le bien-être d'autrui.

2. Le Conseil scolaire délègue à la direction d'école la responsabilité et l'autorité d'établir et de maintenir un environnement discipliné qui prévoit des conséquences en cas de délit.
 - 2.1 Les procédures de résolution du Conseil conservent le droit aux victimes de porter plainte à la Commission albertaine des droits de la personne (Alberta Human Rights Commission), au représentant syndical approprié, ou encore devant tribunal civil ou criminel.

3. Le Conseil scolaire croit que l'ordre et l'harmonie règnent dans l'école, durant les heures de classe et par moyens électroniques lorsque :
 - 3.1 les élèves répondent aux attentes de comportement;
 - 3.2 les élèves, les membres du personnel et les parents s'engagent à favoriser un climat scolaire et un milieu d'apprentissage qui sont respectueux, positifs et libres de toute forme de discrimination ou de harcèlement;
 - 3.3 les limites établies sont raisonnables et comprises par tous;
 - 3.4 les parents, les personnes responsables des élèves et les élèves eux-mêmes acceptent qu'ils sont tous conjointement responsables du comportement des élèves;
 - 3.5 les attentes et les règlements généraux sont établis en collaboration avec les élèves, le personnel et les parents.

- 4 *De plus, à l'école catholique, les élèves respectent le caractère catholique de l'école leur comportement. Ils le feront :*
- 4.1 *En participant aux activités religieuses de l'école;*
 - 4.2 *En acceptant de s'investir sérieusement dans les cours de religion;*
 - 4.3 *En respectant à tout moment la liberté religieuse des élèves provenant de confessions religieuses différentes.*